



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73

(1996, chapitre 53)

**Loi concernant la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances et
modifiant diverses dispositions législatives en
matière de retraite**

Présenté le 14 novembre 1996**Principe adopté le 26 novembre 1996****Adopté le 13 décembre 1996****Sanctionné le 16 décembre 1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de donner suite aux négociations intervenues entre le gouvernement et ses principaux partenaires syndicaux ainsi qu'avec les associations les plus représentatives du personnel d'encadrement.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'y prévoir de nouvelles modalités de financement des frais d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre. À cet effet, le projet de loi prévoit notamment que les frais d'administration de la Commission seront dorénavant partagés entre les parties à l'égard de certains régimes de retraite.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs accrus au Comité de retraite constitué au sein de la Commission, compte tenu du nouveau mode de financement de celle-ci. Il prévoit également la constitution d'un nouveau Comité de retraite au sein de la Commission pour représenter les employés de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Par ailleurs, le projet de loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de permettre au gouvernement de prévoir, par règlement, des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable participant à ce régime.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin notamment d'harmoniser certaines dispositions de ce régime avec les règles qui découlent de la réforme fédérale de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Enfin, le projet de loi comporte d'autres modifications de nature technique ou de concordance afin de faciliter l'administration des régimes de retraite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 24).

Projet de loi n^o 73

LOI CONCERNANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

1. L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o à 7,85 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

2^o à 9,65 % sur la partie du traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, l'employeur doit, à l'égard d'un employé visé à l'article 5, faire une retenue annuelle égale à 9 % du traitement admissible qu'il lui verse.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; ».

3. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Si l'employé est âgé de moins de 65 ans, le montant annuel de la pension est augmenté d'un montant égal à 0,1875 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

5. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « article 45 », de ce qui suit : « et de l'article 45.1 ».

6. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**51.** À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, le cas échéant, du mois qui suit la date à laquelle l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite :

1° à l'égard de la partie de la pension afférente aux années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992, du montant obtenu en multipliant :

a) 0,78125 % ;

b) le nombre d'années de service créditées entre le 31 décembre 1965 et le 1^{er} janvier 1992 mais, dans le cas du décès de la personne visée à l'article 57, jusqu'à concurrence du nombre d'années de service servant au calcul de la pension du conjoint et de l'enfant ;

c) la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq, ou si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années ;

2° à l'égard de la partie de la pension afférente aux années de service créditées après le 31 décembre 1991, du montant obtenu en additionnant les montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant :

i. 0,5 % ;

ii. le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1991 mais, dans le cas du décès de la personne visée à l'article 57, jusqu'à concurrence du

nombre d'années de service servant au calcul de la pension du conjoint et de l'enfant ;

iii. la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à cinq ou, si la somme est inférieure à cinq, en retenant toutes les années ;

b) le montant ajouté à la pension en vertu de l'article 45.1 en tenant compte de l'indexation qui s'y est appliquée. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 56.1, le montant obtenu en application du paragraphe 1^o et celui obtenu en application du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa sont réduits de 2 % . » .

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de la sous-section suivante :

« §2.1 — *Prestations maximales*

« **52.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » .

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** L'employé peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficier, au lieu de la pension prévue à l'article 56, d'une pension égale à 60 % de la pension réduite à laquelle l'employé aura droit. L'employé qui a droit à une pension différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Toutefois, la réduction de 2 % ne s'applique pas au montant ajouté, le cas échéant, au montant annuel de la pension en application de l'article 45.1.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension de cet employé, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. » .

9. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2° à compter du moment où l'employé est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PRESTATION ADDITIONNELLE

«**66.1.** Les personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par règlement ont droit de recevoir une prestation additionnelle selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient. Cette prestation est établie selon les modalités prévues par ce règlement.

«**66.2.** La valeur actuarielle des prestations additionnelles accordées en application de l'article 66.1 est financée par la somme des montants suivants :

1° le montant provenant de l'augmentation de la contribution de l'employeur en vertu de l'article 145 ;

2° le montant égal à la différence entre les montants prévus aux sous-paragraphes suivants :

a) le montant des cotisations versées par les employés et des contributions de l'employeur pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 ;

b) le montant des cotisations qui auraient, pendant la même période, été versées par les employés et des contributions de l'employeur si le taux de cotisation avait été fixé en tenant compte de l'évaluation actuarielle du présent régime arrêtée au 31 décembre 1987.

Le montant obtenu en application du premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec par le fonds des employés de niveau syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Pour les fins du calcul de l'intérêt, les montants visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont établis annuellement et sont réputés reçus au point milieu de chaque année.

«**66.3.** Tout règlement pris en application de la présente section peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

11. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « pension », des mots « et de prestation additionnelle ».

12. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « accordée » par les mots « et la prestation additionnelle accordées ».

13. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o déterminer, aux fins de l'article 66.1, les catégories ou sous-catégories auxquelles doivent appartenir des personnes pour avoir droit de recevoir une prestation additionnelle de même que les règles, conditions et modalités d'établissement et de paiement de cette prestation, lesquelles peuvent varier selon la catégorie ou sous-catégorie ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12^o constituer, aux fins de l'article 141, des comités de réexamen. ».

14. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit : « défrayées conformément à l'article 158.5 ou, le cas échéant, à l'article 158.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

15. L'article 60 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « et de prestation additionnelle en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « accordée » par les mots « et la prestation additionnelle accordées ».

17. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995 et par l'article 36 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Comité de retraite », de ce qui suit : « visé à l'article 164 » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 22.1^o, de ce qui suit : « 147.1 » par ce qui suit : « 158.7 » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlement doivent être soumis au Comité de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.».

18. L'article 137 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Comité de retraite », de ce qui suit : « visé à l'article 164 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut réaliser, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants, que les études concernant leur administration. Toutefois, elle peut réaliser toute étude qui lui est demandée conjointement par les parties négociant les conditions de travail des employés visés par ces régimes ou par les associations représentant les employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 et le gouvernement.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

«**137.0.1.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Les articles 94, 94.2 et 94.5 à 94.10 du Code de procédure civile s'appliquent à la Commission.

«**137.0.2.** La Commission peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. Ce règlement doit être soumis au gouvernement pour approbation.».

20. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**138.** La Commission est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excédant pas 5 ans après consultation auprès des syndicats et associations mentionnés à l'article 164 et auprès des associations qui sont représentées au sein du Comité de retraite visé à l'article 173.1. Le gouvernement nomme également un vice-président pour une période n'excédant pas 5 ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions.

En outre d'assumer la direction de la Commission et la surveillance de son personnel, le président doit veiller à l'exécution des décisions des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1.».

21. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

22. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **140.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. ».

23. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

24. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des vice-présidents » par les mots « du vice-président ».

25. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « un des vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

26. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par l'un des vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

27. L'article 147.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 70 des lois de 1995, est abrogé.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, de la section suivante :

«SECTION II.1

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **158.1.** Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la Commission. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission.

« **158.2.** Le gouvernement peut prévoir, par règlement, des règles et des modalités pour l'établissement du budget annuel de la Commission.

« **158.3.** Les frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur les fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement

du Québec et d'autre part sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ce régime pour ces employés ainsi que sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce dernier fonds sont ajoutées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ce régime et sont déboursées sur ce compte.

« **158.4.** Les frais d'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'autre part sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ce régime pour ces employés ainsi que sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce dernier fonds sont ajoutées à la contribution du gouvernement à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ce régime et sont déboursées sur ce compte.

« **158.5.** Les frais d'administration des régimes de retraite administrés par la Commission, à l'exception de ceux visés aux articles 158.3 et 158.4, sont défrayés sur la partie du montant visé à l'article 158.8 afférente aux frais d'administration de ces régimes et sur le fonds consolidé du revenu. Les sommes prises sur ce fonds sont ajoutées, de la manière que le gouvernement détermine, à sa contribution à titre d'employeur comptabilisée dans le compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant à ses états financiers à l'égard de ces régimes et sont déboursées sur ce compte.

Malgré le premier alinéa, les frais d'administration du régime de retraite des élus municipaux continuent d'être défrayés conformément à l'article 81 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

« **158.6.** Malgré l'article 158.5, les frais d'administration des régimes de retraite déterminés par règlement sont défrayés par ces régimes dans la mesure et de la manière déterminées par ce règlement.

« **158.7.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement par la Commission de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses qu'elle a engagés à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre d'une médiation familiale ou dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite. Il peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI.

« **158.8.** Les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de

retraite de certains enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes. Ce montant correspond au pourcentage de ces cotisations que le gouvernement détermine par règlement et peut être modifié annuellement.

« **158.9.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser la Commission à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement ;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Commission ainsi que toute obligation de cette dernière ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **158.10.** La Commission ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 158.9, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de s'engager pour plus d'une année financière.

« **158.11.** La Commission peut placer les sommes dont elle dispose pour son administration en vertu de la présente section :

1° dans des dépôts à demande ou à échéance de moins d'un an auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit ;

2° dans des titres à échéance de moins d'un an émis ou garantis par le gouvernement du Québec ou du Canada.

« **158.12.** Les sommes défrayées en application de la présente section sont versées à la Commission et elles sont affectées avec ses autres revenus au fonds d'administration qu'elle constitue à cette fin.

« **158.13.** Le gouvernement prend les règlements prévus aux articles 158.2, 158.7 et 158.8 après consultation par la Commission auprès des comités

de retraite visés aux articles 164 et 173.1. Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption.

Ces règlements de même que celui prévu à l'article 158.6 peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption. ».

29. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«COMITÉS DE RETRAITE».

30. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, de ce qui suit :

«SECTION I

«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE, DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS, DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, DES RÉGIMES ÉTABLIS EN VERTU DES ARTICLES 9, 10 ET 10.0.1 DE LA PRÉSENTE LOI ET DU RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS ».

32. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement et».

33. L'article 165 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o d'approuver le budget de la Commission afférent à l'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

«2.1^o d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés visés par ce régime; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«4.1° d'approuver le plan d'action de la Commission pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable ;

«4.2° de prendre des décisions relatives aux services que la Commission peut dispenser pour ce régime à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard ne sont pas affectés ;

«4.3° de requérir de la Commission des études concernant l'administration de ce régime pour ces employés et celle des autres régimes de retraite visés au paragraphe 1° ;».

34. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

35. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**170.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité. Il est également secrétaire des comités de vérification constitués en vertu des articles 173.0.2 et 173.5. ».

36. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 2° » par ce qui suit : « 2.1° » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « syndicable », de ce qui suit : « autres que ceux visés au titre IV.0.1 » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, des mots « du membre du Comité choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement » par ce qui suit : « des membres du Comité de retraite visé à l'article 173.1 choisis parmi ceux représentant les employés de niveau non syndicable ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, des suivants :

«**173.0.1.** Les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres du Comité de retraite.

«**173.0.2.** Un Comité de vérification est constitué au sein du Comité de retraite. Le Comité de vérification se compose de 4 membres nommés par le Comité de retraite dont 2 proviennent des personnes nommées en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 164 et 2 proviennent des représentants du gouvernement.

Le Comité de vérification a pour fonction :

1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

2° d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3° de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du Vérificateur général.».

38. Le chapitre II.1 du titre III de cette loi, comprenant les articles 173.1 à 173.4, est remplacé par la section suivante :

«SECTION II

«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

«**173.1.** Le Comité se compose du président de la Commission et d'au moins 4 autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. La moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1, la composition du Comité et la manière de nommer les membres.

«**173.2.** Le Comité a pour fonction :

1° de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 ;

2° d'approuver le budget de la Commission afférent à l'administration du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés ;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés ;

4° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers de ce régime à l'égard de ces employés ;

5° de recevoir les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime à l'égard de ces employés ;

6° d'approuver le plan d'action de la Commission pour ce régime à l'égard de ces employés ;

7° de prendre des décisions relatives aux services que la Commission peut dispenser pour ce régime à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard ne sont pas affectés;

8° de requérir de la Commission des études concernant l'administration de ce régime à l'égard de ces employés;

9° de conseiller le ministre et la Commission, ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application de ce régime à l'égard de ces employés.

« **173.3.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par les paragraphes 1° et 3° de l'article 173.2 à des sous-comités.

Ces sous-comités sont formés de 2 représentants du gouvernement et de 2 autres représentants nommés après consultation des membres du Comité représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

« **173.4.** Les articles 166 à 172 et 173.0.1 s'appliquent au Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

« **173.5.** Un Comité de vérification est constitué au sein du Comité de retraite. Le Comité de vérification se compose de 4 membres autres que le président provenant du Comité de retraite et nommés par ce dernier. Parmi ces 4 membres, 2 représentent le gouvernement et 2 représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1.

Le Comité de vérification a pour fonction :

1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1;

2° d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3° de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du Vérificateur général. ».

39. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 doit, à tous les 3 ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle des régimes.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

40. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **177.** Le gouvernement peut, par règlement, réviser les taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le taux applicable aux employés de niveau syndicable et celui applicable aux employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 sont basés sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime faite respectivement à leur égard et sont ajustés à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil. ».

41. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Comité de retraite » par les mots « comité de retraite compétent ».

42. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 20 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le Comité de retraite » par ce qui suit : « les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 ».

43. L'article 214 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du Comité de retraite » par ce qui suit : « des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du titre suivant :

«TITRE IV.0.1**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE**

«**215.0.0.1.** Le présent titre s'applique aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996. Il s'applique également aux personnes qui deviennent de tels employés après cette date de même qu'à celles qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée par règlement.

Les employés visés au premier alinéa doivent, pour bénéficier des dispositions prévues au présent titre ou édictées en application de ce titre, satisfaire aux règles, conditions et modalités prévues par règlement.

«**215.0.0.2.** Le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des employés visés par le présent titre, des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I.

«**215.0.0.3.** Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard des employés visés par le présent titre, conférés en vertu des articles 26, 28, 59.5, 59.6, 85.3, 114.1, 115.2, 115.8 et 221 lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques ou en vertu des articles 79 et 149.

«**215.0.0.4.** Le gouvernement prend les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1. Ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.

Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ce comité au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

«**215.0.0.5.** La Commission administre le présent titre. ».

45. L'article 215.17 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**215.17.** Le gouvernement prend les règlements prévus par le présent titre après consultation par la Commission auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1. Pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

Ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.».

46. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « et IV » par ce qui suit: « , IV à IV.2 ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

47. L'article 74 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Toutefois, celles requises pour l'administration des régimes prévus aux chapitres II et III sont, si le Bureau délègue l'administration de ces régimes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

LOI DE POLICE

48. L'article 60 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

49. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

50. L'article 78 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « accordées annuellement par le Parlement » par ce qui suit: « défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

51. L'article 114 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « accordées annuellement par le

Parlement» par ce qui suit: «défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

52. L'article 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «accordées annuellement par le Parlement» par ce qui suit: «défrayées conformément à l'article 158.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

53. L'article 97 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chapitre 24) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

54. Le premier règlement pris après le 31 décembre 1996 en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1992.

55. Le premier règlement pris après le 31 décembre 1996 en vertu des paragraphes 8.1^o à 8.5^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1997.

56. Les articles 3 à 8 ne s'appliquent qu'aux employés qui cessent de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels après le 31 décembre 1996.

57. Le premier décret pris en vertu de l'article 158.1 et le premier règlement pris en vertu de l'article 158.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 1996.

58. Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputé avoir donné son approbation préalable à l'égard des pouvoirs qui ont été exercés avant le 1^{er} janvier 1997 par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu des articles 26, 28, 59.5, 59.6, 79, 85.3, 114.1, 115.2, 115.8, 149 et 221 de cette loi.

59. Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue d'entendre les demandes de réexamen formulées par les employés de niveau

non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, par des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime ou par des bénéficiaires qui étaient leur ayant droit, leur conjoint ou leur enfant jusqu'à la date de nomination des membres du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi. Ce dernier comité est saisi, à compter de cette date, de toute demande de réexamen formulée par ces employés ou bénéficiaires et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue.

60. Malgré le premier alinéa de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le taux de cotisation de ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de cette loi est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1997, en tenant compte non seulement du résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime faite à leur égard à partir des données arrêtées au 31 décembre 1993 mais aussi en tenant compte des dispositions de cette loi, à l'exception de celles du chapitre III du titre III, qui leur sont applicables et qui sont en vigueur le 31 décembre 1996, jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation actuarielle de ce régime soit faite à leur égard.

61. Les normes générales concernant la distribution des placements des fonds des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édictées par le Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable visé au chapitre II.1 du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1996, demeurent en vigueur.

62. La valeur des obligations totales du gouvernement à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour les employés de niveau non syndicable continue d'être inscrite à ses états financiers jusqu'au 31 mars 1997 comme étant l'excédent de la valeur des obligations totales de ce régime pour ces employés sur le fonds des cotisations de ces employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aux fins de ses états financiers ultérieurs au 31 mars 1997, à l'égard de ce régime pour ces employés, la valeur des obligations totales du gouvernement est établie en tenant compte de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le gouvernement inscrit ses obligations dans ses états financiers en tenant compte de l'évaluation actuarielle de ce régime à l'égard de ces employés à partir des données arrêtées au 31 décembre 1996 et, lorsqu'elles sont disponibles, des évaluations actuarielles subséquentes.

La contribution du gouvernement à titre de service courant à l'égard de ce régime pour ces employés continue, jusqu'au 31 décembre 1996, d'être inscrite annuellement à ses états financiers comme étant l'excédent de la cotisation totale qui y est requise sur les cotisations versées par ces employés. À compter du 1^{er} janvier 1997, cette contribution y est inscrite en tenant compte de l'article 130 de cette loi.

63. Les membres du personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances exerçant des fonctions transférées avant le 1^{er} avril 1997 au Conseil du trésor par le gouvernement deviennent, à la date et à l'égard de ceux que le gouvernement détermine, des membres du personnel du Conseil du trésor ou d'un autre ministère ou organisme qu'il désigne.

64. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des articles 2, 9 et du paragraphe 1^o de l'article 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.